

SÉANCE DU 8 JANVIER 2020

DÉCISION N° 2020 / 5 / BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE / 3

**PROJET DE COMPLEXE TOURISTIQUE ET DE SERVICES DEDIE AUX INDUSTRIES MEDIATIQUES ET
CULTURELLES STUDIO OCCITANIE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçu le 21 octobre 2019, de Monsieur Bruno GRANJA, Président de la SAS Studios Occitanie Méditerranée,
- vu sa décision n°2019/156/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/1 du 6 novembre 2019 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9,
- vu sa décision n°2019/178/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/2 du 4 décembre 2019 désignant Messieurs François COLETTI et François TUTIAU garants de la concertation préalable,

Considérant que :

- François COLETTI a signifié son indisponibilité pour raisons personnelles,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

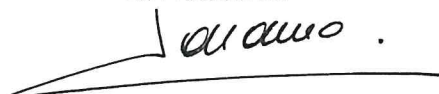
Article 1 :

Monsieur Yves FARGUES est désigné garant du processus de concertation.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO